PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 99-98 DU 14 Juin 1999
fixant les modalités de gestion des dépôts de garantie des opérations de démantèlement des installations pétrolières et de réhabilitation des sites.

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;
Vu l'ordonnance n ° 14-98 du 31 décembre 1998 portant création du fonds de dépôts et de garanties ;
Vu le décret n ° 98-474 du 31 décembre 1998 portant approbation des statuts du fonds de dépôts et de garanties ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- En application des articles 2 et 7 de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 susvisée, les sociétés participant aux activités couvertes par une autorisation de prospection, un permis de recherche ou un permis d'exploitation versent des sommes d'argent constituant, pour leur part respective, la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites pétroliers, et fournissent en même temps leurs plans de démantèlement des installations et de réhabilitation des dits sites.

Article 2.- En application de l'article 8, et pour les sites et gisements visés au premier paragraphe de l'article 9, de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 susvisée, les sommes d'argent à consigner, au titre de la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites pétroliers, sont celles arrêtées dans le budget correspondant aux travaux d'abandon et de réhabilitation tel qu'approuvé par les comités de gestion lors de la première année de constitution des provisions pour le démantèlement des installations pétrolières et la réhabilitation des

sites. Ces sommes sont versées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Article 3.- En application de l'article 8, et pour les sites et gisements visés au dernier paragraphe de l'article 9, de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 susvisée, les sommes d'argent à consigner, au titre de la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites pétroliers, sont celles arrêtées et approuvées par les comités de gestion extraordinaires spécialement et respectivement convoqués à cet effet. Ces sommes d'argent sont versées, et les plans de démantèlement et de réhabilitation des sites pétroliers soumis, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Article 4.- Les sommes d'argent visées à l'article premier ci-dessus sont déposées en dollars des Etats Unis d'Amérique au compte spécial n° 41430 ouvert au nom du fonds de dépôts et des garanties dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à Brazzaville.

Article 5.- Le plan d'actualisation des dépôts de garantie est élaboré par un comité paritaire composé de représentants de l'Etat et ceux des sociétés pétrolières. La composition de ce comité paritaire est fixée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures après approbation des sociétés pétrolières.

Article 6.- Conformément à l'article 11 de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 susvisée, le taux à appliquer au remboursement des sommes déposées en garantie est le Libor à 10 ans à la date du 1 juin 1999, majoré de 1,5%.

Article 7.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 Juin 1999

Général d'Armée Denis SASSOU – NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON.-